

N° de position	N.G.P	Libellé
85.42	854250000	Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques : - Micro-assemblages électroniques
85.45		Electrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques : - Autres
	854590900	- - Autres
87.08		Parties et accessoires des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87/05: - Autres parties et accessoires de carrosseries (y compris les cabines) : - - Ceintures de sécurité : - - - Autres
	870821900	- - - Autres
	870892100	- - Silencieux et tuyaux d'échappement : - - - Destinés à l'industrie de montage : des motoculteurs du n° 8701.10, des véhicules automobiles du n° 87.03, des véhicules automobiles du n° 87.04 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2500 cm3 ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2800 cm3, des véhicules automobiles du n° 87.05
	870892900	- - - Autres

Décret n° 2000-554 du 6 mars 2000, accordant à "la société de production agricole Teboulba" les avantages fiscaux au titre des équipements prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée, ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée et notamment la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999 portant loi de finances pour l'année 2000,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, portant mise en vigueur d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour la gestion 2000,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements et notamment son article 52, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour l'année 2000,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement du 7 juin 1999,

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - La société de production agricole Teboulba bénéficie, au titre des équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement, nécessaires à la réalisation de son projet et figurant sur la liste annexée au présent décret, de :

- L'exonération des droits de douane et de la suspension de la TVA à l'importation ;

- La suspension de la TVA à l'acquisition locale.

Art. 2. - La société de production agricole Teboulba doit souscrire lors de toute opération d'importation et d'acquisition sur le marché local un engagement de non cession des équipements à titre gratuit ou onéreux pendant les cinq premières années à compter de la date d'importation ou d'acquisition sur le marché local.

Cet engagement doit être joint à la déclaration en douane de mise à la consommation, et ce, à l'importation et à la demande d'acquisition sur le marché local, déposée auprès du centre de contrôle des impôts compétent.

Art. 3. - La cession au cours des cinq premières années des équipements bénéficiant du régime fiscal privilégié est subordonnée à :

- l'acquittement des droits de douane et taxes dus sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de la cession pour les équipements importés ;

- l'acquittement de la TVA due conformément à la législation et la réglementation en vigueur pour les équipements acquis sur le marché local.

Art. 4. - Le ministre des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 mars 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Annexe
Liste des équipements n'ayant pas de similaires
fabriqués localement nécessaires à l'extension du projet
de la « société de production agricole Teboulba »

Désignation des équipements	Quantité
- Boîtier de contrôle des aspirations	1
- Caisses en plastique pour le transport de volailles d'une capacité 1920 L	3000
- Cageots en plastiques pour viandes dimension 120/80	5000
- Palettes plastiques pour stockage	1500
- Rideaux à lanières	10 rouleaux
- Accessoires de production calorifique composés de pompes de circulations	6
- Robinets armés contre l'incendie	5
- Carrelage grés étirés non émaillés anti-acide	1700 m2
- Carrelage grés étirés émaillés anti-acide	2200 m2
- Calorifugeage	1000 m
- Tuyauterie de distribution	2500 m
- Appareils sanitaires	50
- Cuves tampon en inox 1200 L	2
- Cuve en inox de stockage de sang et poumons	1
- Cuve de stockage eau chaude	1
- Réservoirs en inox pour filtration d'air comprimé	3
- Réservoirs de stockage GPL	2
- Laves mains individuels en inox et accessoires	30
- Laves mains individuels en inox avec stérilisateurs couteaux	6
- Laves mains collectifs en inox et accessoires	30
- Laves mains manuels et accessoires	12
- Laves bottes automatiques en inox pour couloir	2
- Laveuses de gants automatiques en inox	4
- Machines en inox pour laver les serviettes	4
- Regard tampon en inox	4
- Caniveaux en inox	100 m
- Siphons en inox	100
- Crochets en inox pour ressuage de poulets et dindes	1500
- Panier dégrilleur	1
- Bacs en inox viande	40
- Gaines d'air	500 m2
- Diffuseurs et registres de réglage d'air	180
- Secateur pour poulets	1
- Chaudières capacité 450 KW	2
- Pompe à plumes	1
- Pompe aspiration des déchets mous	1
- Pompe à eau glycolée	9
- Pompes de relevage et accessoires	2
- Circuits de suppression d'eau 18 bars	4
- Pompe de dosage de traitement d'eau	1
- Cyclone à deux étages réception poumons	1
- Cyclone à deux étages réception déchets	1
- Compresseurs d'air comprimé	2
- Caissons et tourelles de ventilation	20
- Brûleurs à GPL	2
- Glycol pour l'alimentation de la station (liquide réfrigérant)	1 lot
- Unité d'isolation en tuyauterie	1 lot
- Isolation de sol	1000 m2
- Chassis PVC	17
- Tuyauteries	1 lot

Désignation des équipements	Quantité
- Suspension tige inox	2000 m
- Supports pour évaporateurs en aluminium	600 m
- Centrale frigorifique avec 3 compresseurs 332 KW unitaire	3
- Centrale frigorifique avec 3 compresseurs 63 KW unitaire	3
- Portes isolées coulissantes manuelles	34
- Portes pivotantes isolées manuelles	15
- Portes sectionnelles isolées	8
- Portes isoplanes isolées	17
- Portes isoplanes isolées va et vient	35
- Portes va et vient isolées	20
- Portes isolées coulissantes automatiques	3
- Portes pivotantes PVC	40
- Sas d'étanchéité	4
- Evaporateurs	41
- Panneaux isothermes inflammables classe M1 avec revêtement	
- Duracold	10 000 m2
- Echangeurs pour production d'eau glacée	3
- Caissons traitement d'air	5
- Soupapes	50
- liaisons des circuits par stations de vannes	1 lot
- Automates de commande des installations de froid à mémoire programmable	3
- Armoires de commande électrique	3
- Unité de régulation avec câblage	1
- Congélateur par pièce	1
- Congélateur à plaques pour surfine	1
- Pompes eau chaude sanitaire	4
- Stérilisateurs de couteaux	5
- Armoires en inox pour stériliser les couteaux	3
- Cellule de cuisson à air impulsé	1
- Cellule de cuisson	40
- Friteuse	1
- Bain marie avec palan	4
- Echangeurs à plaques	2
- Station de traitement des eaux	1
- Adoucisseur duplex	1
- Postes de traitement d'eau	2
- Laveuse de cage de vivants	1
- Machine servant à nettoyer, désinfecter et à sécher les bacs à viande	1
- Ligne automatique de conditionnement	1 Ensemble
- Convoyeur à corde pour cartons de puissance 520 cartons /heure	300 m
- Thermoformeuse	1
- Ligne mise en barquette	1
- Convoyeur de pesage	1
- Bascules encastrées au sol (1500 kg) avec imprimante et pupitre de protection	6
- Machines de pesage et d'impression	2
- Poste de douchage Dindes	1
- Laveuse de chaîne	1
- Laveuse interne externe	1
- Tunnel de douchage	1
- Chariots électriques 3 tonnes	3
- Chariots élévateurs électriques 1,5 T	2
- Elévateur à mat	1
- Convoyeur à rouleaux	50 m
- Rives anti-stress	50 m
- Chariots à pinces	2
- Convoyeur aérien au pas de « 6 » avec étriers	400 m

Désignation des équipements	Quantité
- Convoyeur de transfert	1
- Convoyeur d'accélération	1
- Ligne à obus automatique pour découpe dinde	1
- Ligne blaquette dinde	1
- Ligne cuisse dinde	1
- Ligne escalope dinde	1
- Ligne élévation et découpe carcasse	1
- Niveleur de quai	3
- Anesthésie	1
- Plumeuse Rotorpick	1
- Plumeuse picko	1
- Plumeuse de finition	1
- Plumeuse à jarrets	1
- Arrache tête	1
- Vent cutter semi automatique	2
- Podium d'éviscération	15 m
- Séparateur de gésier	1
- Dégraisseur de gésier	1
- Aspirateur poumons	1
- Denerveuse dinde	1
- Coupe patte	1
- Poste aspiration Dindes	1
- Pompe aspiration de poumons et de sang	1
- Scies mécaniques pour découpe encastrées dans une table et équipées d'un système de protection	5
- Machine à surfine	1
- Paneuse	1
- Poussoir automatique	1
- Clipeuse automatique	1
- Baratte sous vide 1000 litres	1
- Cutter 500 litres	1
- Formeuse	1
- Enrobeuse	1
- Machine automatique pour dépossage	1
- Injecteur de saumur	1
- Batteur mixeur	1
- Meules d'affutage des couteaux	5
- Séparateur à plumes	1
- Split réversible	18
- Bouches d'incendie	4
- Groupes électrogène 315 KVA	1
- Poste de transformation 1000 KVA	2
- Caméras	10
- Moniteur et accessoires	1
- Boutons brise glace	20
- Sirènes d'alarmes	10
- Détecteurs tout genre	30
- Centrale d'alarme incendie et gaz	1
- Batterie de condensateurs 150 KVA	2
- Parafoudre	2
- Mise à la terre	320 m
- Armoire de pilotage	1
- Console de commande	1
- Armoires de commande	50
- Tableau général basse tension (pour contrôle unité)	1
- Armoires divisionnaires	40
- Armoires électriques	3
- Armoires en inox pour sécher et désinfecter les bottes	8

Désignation des équipements	Quantité
- Câbles	10 000 m
- Chemin de câbles en inox	3000 m
- Embases roules bac en inox pour produits découpés dinde	70
- Roues de chariots	1000
- Appareils de mesure température et humidité	10
- Equipements pour contrôle qualité	1 lot
- Equipements pour laboratoire	1 lot
- Compteur de volaille	2
- Chariots à poulet en inox pour réssuage de poulets	50
- Chariots à poulet en inox pour réssuage de dindes	50
- Racks pour stockage dans la chambre froide	1500
- Chariots en inox congélation	10
- Piège à insectes (lumière ultra-violet)	6
- Luminaires non inflammables	500
- Bloc d'éclairage de sécurité et accessoires	100

NOMINATIONS

Par décret n° 2000-555 du 6 mars 2000.

Monsieur Abdelaziz Ben Bahri, directeur d'études à l'institut d'économie quantitative, est nommé chargé de mission au ministère des finances.

Par décret n° 2000-556 du 6 mars 2000.

Monsieur Abdelaziz Ben Bahri, directeur d'études à l'institut d'études quantitatives, est chargé des fonctions de chef de la cellule de la conjoncture économique des études et du suivi des réformes financières.

En application des dispositions de l'article 9 (nouveau) du décret n° 91-556 du 23 avril 1991, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages de directeur général d'administration centrale.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

NOMINATIONS

Par décret n° 2000-557 du 6 mars 2000.

Monsieur Mohamed Moncef Boussen est nommé président directeur général de la société tunisienne de l'électricité et du gaz, et ce, à partir du 15 décembre 1999.

Par décret n° 2000-558 du 6 mars 2000.

Monsieur Béchir Nahdi est nommé président directeur général de l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières, et ce, à partir du 14 décembre 1999.

MINISTERE DU TRANSPORT

SITUATION ADMINISTRATIVE

Par décret n° 2000-559 du 6 mars 2000.

Monsieur Ali Bacha, ingénieur principal, chargé des fonctions de directeur des affaires administratives et financières au ministère du transport, bénéficie de l'indemnité de gestion administrative et financière.

NOMINATION

Par décret n° 2000-560 du 7 mars 2000.

Monsieur Khoudhir Tounsi, chef de laboratoire à l'institut national de la météorologie, est nommé dans le grade de chef de laboratoire en chef.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Arrêté du ministre de l'éducation du 7 mars 2000, fixant la liste des matières concernées par la double correction et la procédure d'attribution des notes finales aux examens du baccalauréat et du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 91-65 du 29 juillet 1991, relative au système éducatif,

Vu le décret n° 98-2551 du 28 décembre 1998, fixant les modalités de l'examen du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base et notamment son article 11,

Vu l'arrêté du 24 juin 1992, relatif au régime de l'examen du baccalauréat, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié et notamment l'arrêté du 31 mars 1998,

Vu l'arrêté du 28 mars 1996, fixant la liste des matières concernées par la double correction et la procédure d'attribution des notes finales à l'examen du baccalauréat,

Vu l'arrêté du 24 février 1998, fixant la liste des matières concernées par la double correction et la procédure d'attribution des notes définitives du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base,

Arrête :

Article premier. - La liste des matières concernées par la double correction aux examens du baccalauréat et du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base s'établit selon le tableau ci-après :

Examen	Matière	Section
Baccalauréat	Arabe	Lettres
	Philosophie	Toutes sections
	Economie	Economie et gestion
Diplôme de fin d'études de l'enseignement de base	Rédaction arabe	-----

Art. 2. - La double correction consiste à corriger la copie d'un seul candidat par deux correcteurs, chacun à part, et à attribuer une note justifiée par des remarques.

Art. 3. - L'attribution des notes finales aux copies dans les matières citées à l'article premier s'effectue conformément à la procédure suivante :

a - si l'écart entre les deux notes attribuées est égal ou inférieur à trois points, la note finale sera la moyenne arithmétique des deux notes attribuées,

b - si l'écart entre les deux notes attribuées est supérieur à trois points et inférieur à six points, il y aura recours à une troisième correction dont se chargera un seul correcteur, autre que les deux correcteurs précédents, et la note finale sera la moyenne arithmétique de la note attribuée lors de la troisième correction et la note la plus élevée des deux notes attribuées lors de la double correction,

c - si l'écart entre les deux notes attribuées est égal ou supérieur à six points, les deux professeurs correcteurs seront appelés à effectuer une correction de réajustement supervisée par le président de la commission de correction et la note finale sera la note attribuée par la commission réunie.

Art. 4. - Les dispositions des arrêtés du 28 mars 1996 et du 24 février 1998 ci-dessus visés sont abrogées.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à partir de la session de juin 2000.

Tunis, le 7 mars 2000.

Le Ministre de l'Education
Ahmed Iyadh Ouederni

Vu
Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 21 mars 2000"